

**PROTOCOLE D'ACCORD RELATIF À LA
RÉMUNÉRATION DES PERSONNELS DES ORGANISMES
DU RÉGIME GÉNÉRAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE**

Entre, d'une part,

- l'Union des caisses nationales de sécurité sociale, représentée par son directeur, Philippe Renard, dûment mandaté à cet effet par le comité exécutif des directeurs les 10 novembre 2010 et 9 février 2011,

et, d'autre part,

- les organisations syndicales soussignées,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 :

Le coefficient de qualification des salariés relevant des dispositions du Protocole d'accord du 30 novembre 2004, qui sont classés aux niveaux 1 à 9 de la grille des employés et cadres, 1E à 9E de la grille du personnel soignant, éducatif et médical des établissements et œuvres, et IA à VI de la grille des informaticiens, est majoré de 5 points, à effet du 1^{er} mars 2011.

Corrélativement, les plages d'évolution salariale correspondantes sont majorées de 5 points, et du nombre de points de compétences correspondant à l'attribution du pas minimum du niveau.

En conséquence, les grilles de l'article 3 du Protocole d'accord du 30 novembre 2004 relatif au dispositif de rémunération et à la classification des emplois sont modifiées de la façon qui suit :

Employés et cadres

Niveau	Coefficient de qualification	Coefficient maximum
Niveau 1	185	262
Niveau 2	193	297
Niveau 3	210	332
Niveau 4	235	372
Niveau 5 A	255	427
Niveau 5 B	280	472
Niveau 6	310	507
Niveau 7	355	582
Niveau 8	395	630
Niveau 9	425	670

MA BA ce
2

Personnel soignant, éducatif et médical des établissements et oeuvres

Niveau	Coefficient de qualification	Coefficient maximum
Niveau 1 E	185	262
Niveau 2 E	193	297
Niveau 3 E	210	332
Niveau 4 E	235	372
Niveau 5 E	280	472
Niveau 6 E	295	493
Niveau 7 E	340	564
Niveau 8 E	380	630
Niveau 9 E	405	667
Niveau 10 E	600	923
Niveau 11 E	685	1000
Niveau 12 E	720	1030


Informaticiens

Niveau	Coefficient de qualification	Coefficient maximum
Niveau I A	210	332
Niveau I B	235	372
Niveau II A	255	397
Niveau II B	255	442
Niveau III	286	502
Niveau IV A	318	532
Niveau IV B	333	562
Niveau V A	347	597
Niveau V B	377	627
Niveau VI	392	667
Niveau VII	453	710
Niveau VIII	565	780
Niveau IX A	613	855
Niveau IX B	663	925
Niveau X	695	970

Pour le reste, le Protocole d'accord du 30 novembre 2004 continue à s'appliquer dans toutes ses composantes.

Article 2 :

Les majorations de coefficient résultant de l'application de l'article premier du présent accord n'ont pas d'incidence sur le nombre de points supplémentaires attribués au titre de l'article premier du Protocole d'accord du 31 décembre 2008 relatif à la rémunération des personnels des organismes du régime général de Sécurité sociale.

MA B3D CC


En conséquence, à compter du 1^{er} mars 2011, la grille de l'article premier du Protocole d'accord du 31 décembre 2008 s'applique, pour les nouveaux embauchés, de la façon suivante :

Nombre total de points	Nombre de points supplémentaires attribués
185	15
186	14
187	13
188	12
189	11
190	10
191	9
192 ou 193	8
de 194 à 204	7
de 205 à 216	6
de 217 à 228	5
de 229 à 240	4
de 241 à 252	3
de 253 à 264	2
de 265 à 277	1

Article 3 :

Le présent accord, qui est conclu pour une durée indéterminée, pourra être révisé ou dénoncé dans les conditions prévues par le Code du travail.

Il s'applique sous réserve de l'agrément prévu par le Code de la Sécurité sociale, et ne vaut en aucun cas engagement unilatéral de l'employeur.

Il est d'application impérative à l'ensemble des organismes du régime général de Sécurité sociale ainsi qu'aux Agences régionales de santé.

Fédération Employés et Cadres CGT-FO

Fédération PSE-CFTC

Fédération CFDT-PSTE

Fait à Paris, le - 3 MAI 2011
Au siège de l'Ucanss
18 avenue Léon Gaumont
75980 PARIS CEDEX 20

Philippe Renard
Directeur